



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2024-26/DCSE/BPE/IC du 25 juin 2024
de mise en demeure à l'encontre de la société HENKEL FRANCE pour son
ancien site sis 4 rue Albert Olivieri sur la commune de
Saint-Fargeau-Ponthierry (77 310)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.514-7, L.514-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°5018/62 du 28 mai 1962 autorisant la société Cotelle et Foucher à exploiter, à Saint-Fargeau-Ponthierry, 4 rue Olivieri, un atelier de sulfonation avec fabrication par contact d'anhydride sulfurique (établissement relevant de la 2^{ème} classe par référence à la rubrique 29-2 de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral n°74 DAGR 2EC 190, en date du 25 juin 1974, imposant en application de l'article 4 du décret n°64.303 du 1^{er} avril 1964 des prescriptions à la société Lesieur-Cotelle, exploitant une usine de fabrication et de conditionnement de détergents liquides ;

VU l'arrêté préfectoral n°76 DAGR 2 EC 113 fixant des conditions d'exploitation de certaines activités exercées par la société Lesieur-Cotelle dans son usine de Saint-Fargeau-Ponthierry, en date du 13 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90 DAE 2 IC 180, en date du 9 novembre 1990, autorisant la société Henkel France à exploiter un atelier d'extrusion et d'impression de film plastique, à Saint-Fargeau-Ponthierry, 4 rue Olivieri ;

VU l'arrêté préfectoral n°91 DAE 2 IC 284 imposant des prescriptions complémentaires à la SA Henkel France pour son exploitation, à Saint-Fargeau-Ponthierry, 4 rue Olivieri, en date du 8 août 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91 DAE 2 IC 284, en date du 10 décembre 1991, imposant des prescriptions complémentaires à la SA Henkel France pour l'atelier d'extension et d'impression de film plastique qu'elle exploite à Saint-Fargeau-Ponthierry, 4 rue Olivieri ;

VU l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 171, de prescriptions complémentaires imposant la mise en place d'un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines pour la société Henkel pour son site sur la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, en date du 14 juin 2007 ;

VU l'arrêté n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'accusé de réception de déclaration n°9274 du 14 janvier 1974 autorisant la société Lesieur-Cotelle à poursuivre l'exploitation, dans l'enceinte de son atelier de sulfonation, les activités de stockage en dépôt aérien et en plein air d'acétylène, d'utilisation de compresseurs d'air, de fabrication d'anhydride sulfureux par combustion de soufre, de garage de plein air de 5 000 m² pour véhicule de toutes catégories, de stockages de gaz propane liquéfié, de stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie en 2 cuves enterrées, d'emploi de matières plastiques, de travail des métaux et alliages, de stockage en dépôts aériens de liquides inflammables de 2^{ème} catégories au titre des rubriques -B-2-b, 54-1, 206-1-b, 211-B-II-b, 254-A-2, 255-3, 272-A-2 et 281-2 ;

VU le récépissé de déclaration n°12482, du 16 mai 1989, délivré à la SA Henkel France concernant l'exploitation à Saint-Fargeau-Ponthierry, 4 rue Olivieri, d'un entrepôt de papiers, cartons et matières plastiques, locaux destinés à la charge d'accumulateurs au titre des rubriques 81 bis, 183-ter-2 et 3-1 de la nomenclature ;

VU le récépissé de déclaration n°14474, délivré à la SA Henkel France, le 5 février 1997, au titre de la rubrique 1172-2 de la nomenclature ;

VU le récépissé de déclaration n°14608, en date du 22 janvier 1998, délivré à la SA Henkel France au titre des rubriques 253/1430 et 1433-3 de la nomenclature ;

VU le récépissé de déclaration n°14996, délivré à la SA Henkel France, au titre des rubriques 1432-2-b, 1433-Ab de la nomenclature, en date du 9 février 2001 ;

VU le récépissé de déclaration n°15069, en date du 17 octobre 2001, délivré à la SA Henkel France, au titre de la rubrique de 1434-1-b de la nomenclature ;

VU le courrier préfectoral du 28 janvier 1988 actant le changement de dénomination sociale de la société Lesieur-Cotelle au profit de SA Cotelle ;

VU le courrier préfectoral n°E-4/15 n°1922 du 2 septembre 2015 actant l'abandon des paramètres hydrocarbures totaux et matières en suspension pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site d'Henkel à Saint-Fargeau-Ponthierry ;

VU le courrier préfectoral n°E-4/16 n°0879 du 13 avril 2016 validant la réimplantation de quatre piézomètres sur le site d'Henkel à Saint-Fargeau-Ponthierry ;

VU le courrier préfectoral n°E4/22-1025 du 3 mai 2022 demandant la transmission d'une analyse rétrospective des résultats sur les périodes ayant connu des évolutions et l'analyse des résultats des contrôles à venir ;

VU le courrier préfectoral n°E4/22-1802 du 22 août 2022 demandant la transmission des rapports de comblement des piézomètres abandonnés, d'une carte piézométrique et de rechercher l'origine de la dégradation de la qualité des eaux souterraines ;

VU le courrier préfectoral n°E4/23-1147 du 16 mai 2023 demandant la transmission d'une carte actualisée de l'implantation des piézomètres et d'une carte piézométrique, la déclaration de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur GIDAF, la mise en œuvre des préconisations du bureau d'études faites dans son « analyse critique de l'évolution de la pollution des eaux souterraines », les mesures de gestion mises en œuvre suite à la dégradation de PZ7 ;

VU le dossier de cessation d'activités transmis par la société Henkel, le 5 décembre 2002 ;

VU le mémoire sur l'état des sols, constitué des rapports d'étapes A, B, C et des annexes du rapport d'étape A, réalisé par le bureau d'études B3E en juin 2002 ;

VU le rapport de synthèse, n°DP/3550, du 23 juin 2004, établi par ATI Services ;

VU le rapport n°DP/4067 relatif au suivi de la qualité de la nappe, du 8 août 2006, établi par ATI Services ;

VU le rapport n°DE/4166 relatif à l'excavation, la prise en charge des terres souillées et remise en état du site (zone B11a) du 24 novembre 2006, réalisé par ATI Service ;

VU le rapport n°DP/4166 bis relatif au choix des ouvrages pour le suivi piézométrique suite à l'extraction des terres de la zone B11a, du 27 novembre 2006, réalisé par ATI Services ;

VU les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines établis entre juillet 2007 et avril 2023, par Coelys ;

VU le rapport d'analyse critique de l'évolution de la pollution des eaux souterraines, de mars 2023, établi par Coelys ;

VU le rapport n°E4/23-1816 en date du 26 juillet 2023 de l'inspection des installations classées à la suite de la visite d'inspection du 19 juillet 2023 ;

VU le courrier n°E4/23-1818 du 26 juillet 2023 informant la société Henkel France SAS des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations de la société Henkel France SAS, en date du 19 octobre 2023, concernant les mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT les fluctuations importantes de la qualité des eaux souterraines observées sur certains piézomètres depuis 2013 pour les paramètres pH, DCO, DBO5, tensio-actifs non-ioniques et anioniques ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 19 juillet 2023 par l'inspection des installations classées, des piézomètres non utilisés ne sont pas comblés ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 19 juillet 2023 par l'inspection des installations classées, plusieurs piézomètres non comblés sont introuvables car recouverts de terre et/ou de végétaux ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 19 juillet 2023 par l'inspection des installations classées, certains piézomètres ne sont pas sécurisés et que, par conséquent, ils laissent un accès aisé aux eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 19 juillet 2023 par l'inspection des installations classées, les piézomètres en place n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art et ne sont pas clairement identifiés ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 19 juillet 2023 par l'inspection des installations classées, le piézomètre NPZ10 est utilisé pour la vidange des eaux usées d'une caravane appartenant aux gens du voyage présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 19 juillet 2023 par l'inspection des installations classées, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le bon état de ses ouvrages et de leur entretien régulier ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 19 juillet 2023 par l'inspection des installations classées, le site n'est plus sécurisé et est occupé régulièrement illégalement par des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 19 juillet 2023 par l'inspection des installations classées, des déchets végétaux, des déchets de types ordures ménagères et des pneus sont présents sur le site et présentent un risque d'incendie notamment ;

CONSIDÉRANT que la persistance de la pollution dans les eaux souterraines montrent la nécessité de réaliser des investigations complémentaires pour en comprendre l'origine, et, le cas échéant, proposer de nouvelles mesures de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'au fil du temps, la structure d'un ouvrage abandonné peut se détruire, notamment par corrosion des tubages, et mettre en communication toutes les formations géologiques au droit du forage, engendrant ainsi un risque de mélanges d'eaux de qualités différentes et des apports d'eaux de surface potentiellement polluées ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un forage cesse d'être utilisé que ce soit pour des raisons techniques ou économiques, il doit être mis en sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'à la lecture du rapport de travaux de comblement des ouvrages NPZ9, PII et PZ4, il apparaît que ces derniers n'ont pas été comblés dans les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT que tous les ouvrages doivent être surveillés et entretenus pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface, pour empêcher le mélange des eaux de différents aquifères mais aussi pour éviter tout gaspillage de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement relatif à la mise en sécurité du site après cessation d'activités ;

CONSIDÉRANT que des non-conformités vis-à-vis de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 171, susvisé, ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas certains articles l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 171 sus-mentionné :

- l'article 2 : en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour maintenir les ouvrages en bon état, cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement, en ne les ayant pas rendus aisément repérables et en n'ayant pas pris les mesures appropriées pour le comblement des piézomètres non utilisés ;
- l'article 3.3 : en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas certains articles de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-mentionné :

- l'article 11 : en ne procédant pas à la surveillance et à l'entretien régulier des piézomètres ;
- l'article 13 : en n'ayant pas procédé au comblement des ouvrages abandonnés/inutilisés et en n'ayant pas transmis le rapport de travaux dans un délai de deux mois après travaux pour les trois ouvrages comblés ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société Henkel France SAS de respecter les dispositions applicables ci-avant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article premier

La société Henkel France SAS, dont le siège social se trouve 161 rue de Silly à Boulogne-Billancourt (92 100), pour son site sis 4 rue Albert Olivieri à Saint-Fargeau-Ponthierry (77 310) est mise en demeure, à compter de la notification de la présente décision :

- **dans un délai de huit mois** de mettre en œuvre les dispositions afin de respecter les prescriptions de :
 - l'article 2 l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 171 du 14 juin 2007 sus-mentionné :
« [...] En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. »
 - l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé :
« Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.[...] »

- **dans un délai de neuf mois**, de mettre en œuvre les dispositions afin de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé :

« Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.[...] »

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.[...] » ;

- **dans un délai de douze mois** de mettre en œuvre les dispositions afin de respecter les prescriptions de :

- l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

« II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

- l'article 3.3 l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 171 du 14 juin 2007 sus-mentionné :

« [...] L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, s'il s'avère que celle-ci résulte de ses activités passées, il propose les mesures à mettre en œuvre afin d'y remédier. »

Article 2 – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 et à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Maire de Saint-Fargeau-Ponthierry,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 juin 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

